

MEMENTO - REPARATION DES BERGES SUITE AUX CRUES

Pour respecter les services rendus par les cours d'eau, systèmes vivants.

Suite aux intempéries de novembre et décembre 2019, de nombreux propriétaires riverains de cours d'eau se trouvent démunis face aux dégâts causés aux berges. Intervenir dans une rivière n'est pas sans conséquence sur l'équilibre du cours d'eau et du milieu aquatique et est encadré par la réglementation. Cette note liste **quelques points d'attention pour que nos rivières restent équilibrées et continuent à nous offrir tout leur potentiel** :

I. Mais à qui appartient le lit du cours d'eau ?

- **Pour le département des Alpes-Maritimes, il appartient à des propriétaires privés.** Seul le fleuve Var à l'aval de la Vésubie relève du domaine public fluvial départemental. **Aucun cours d'eau des Alpes-Maritimes n'appartient au domaine de l'Etat.**
- Si la rivière traverse votre terrain, son lit vous appartient en totalité. En revanche, si elle sépare votre propriété de celle de votre voisin, son lit appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive opposée, suivant une ligne imaginaire tracée au milieu du cours d'eau (article L. 215-2 du Code de l'environnement). Si, au fil du temps, le lit de la rivière se déplace, la ligne séparative suit le mouvement.

II. Quelles sont les obligations du propriétaire riverain ?

Les travaux sont de la responsabilité du propriétaire.

Chaque propriétaire riverain d'un cours d'eau privé est tenu à son "entretien régulier" (article L. 215-14 du Code de l'environnement) pour maintenir l'écoulement naturel de l'eau et assurer la stabilité des berges. Pour autant, vous n'êtes pas libre d'entreprendre ce que vous voulez.

Toute opération visant à fixer des berges ne relève pas de l'entretien, mais de travaux d'aménagement réglementés (voir paragraphe IV).

L'entretien courant doit laisser libre l'écoulement des eaux tout en favorisant le bon développement de la faune et de la flore dans et aux abords du cours d'eau. Vous êtes tenu d'éliminer les débris et autres amoncellements végétaux, flottants ou non, de couper et d'élaguer la végétation des rives. Cela implique donc l'enlèvement des embâcles, l'abattage des arbres menaçant la tenue des berges et le rajeunissement de la ripisylve, conformément à la réglementation. Une végétation diversifiée (herbacée, buissons, arbres) et en bon état, reste l'objectif à rechercher.

La commune (ou le groupement de communes ou le syndicat intercommunal) peut s'assurer de cette bonne gestion (pouvoir de police du Maire), faute de quoi, il peut être adressé au propriétaire un courrier le mettant en demeure de réaliser les travaux sous un certain délai. Si ces travaux ne sont toujours pas réalisés, la commune le fera à sa place et portera à la charge du propriétaire les frais engagés (article L. 215-16 du Code de l'environnement).

Un conseil pour réduire le coût de cet entretien : les riverains peuvent se regrouper et se répartir les travaux collectivement. Si on a affaire à un cadastre très complexe, le montage d'une association syndicale peut être envisagé mais la démarche est très lourde.

III. Quelle différence entre travaux d'entretien régulier et les travaux d'aménagement sur les cours d'eau ?

A. L'entretien régulier a pour objet principal la gestion des embâcles et de la végétation présente le long des cours d'eau.

Le Code de l'environnement précise que l'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (article L. 215-14).

B. En revanche, des interventions plus importantes sur le lit du cours d'eau ou sur les berges sont des travaux d'aménagement ou de restauration.

IV. Comment procéder si je dois réaliser des travaux ?

C. L'entretien courant d'un cours d'eau n'est pas soumis à procédure administrative si l'entretien est périodique et léger.

Cette opération ne nécessite aucune formalité administrative préalable si le cours d'eau ne fait pas l'objet de lourdes interventions impactant fortement les milieux aquatiques.

Toutefois, si une collectivité locale entend prendre en charge cet entretien à la place des propriétaires, son intervention doit être validée préalablement par le Préfet dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

D. Toute intervention au-delà de l'entretien courant, même mineure, peut être soumise à une procédure administrative préalable.

Un dossier préalable doit être déposé auprès de la DDTM.

Les agents de la Police de l'Eau pourront vous renseigner également sur la meilleure période pour procéder aux travaux (privilégier la période juste avant les fortes pluies (septembre à novembre) et éviter les périodes de reproduction de la faune aquatique) et vous donner des conseils : pensez d'abord à éliminer les embâcles qui peuvent former des bouchons et favoriser les inondations, éviter de planter des arbres inadaptés le long des rives comme les arbres qui ont des racines trop superficielles pour tenir les berges, favoriser les techniques végétales qui sont des alternatives à une artificialisation couteuse et plus dénaturante.

Le Code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un effet majeur ou moyen sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques.

En cas de travaux non déclarés ou non autorisés, la personne qui réalise ces travaux et la personne les ayant commandés s'exposent à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Service référent :

DDTM des Alpes-Maritimes – Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

Centre Administratif Départemental des Alpes- Maritimes

Bâtiment « Cheiron »

147, boulevard du Mercantour

06286 Nice Cedex 3

Téléphone : 04 93 72 74 77

Courriel : ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr

Documents de référence pour intervenir dans un cours d'eau :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Cours-d-eau/Intervenir-dans-un-cours-d-eau>